

# **ZONE 2AUa**

## **PRÉAMBULE**

### I VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit de terrains non équipés actuellement réservés pour l'urbanisation future mixte de la commune à moyen ou long terme. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après modification ou révision du PLU.

### II RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

1) Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### 2) Zonage archéologique

Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie ont été définies par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004.

A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionales des affaires culturelles – service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, Ferme St Sauveur, avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

## **ARTICLE 2AUa 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les constructions qui ne sont pas mentionnées à l'article 2AUa 2 sont interdites, notamment:

Les éoliennes.

## **ARTICLE 2AUa 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Sont autorisés, sous réserve de ne pas contrarier l'aménagement ultérieur de la zone :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les aires de stationnement liées aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Les affouillements et exhaussements des sols indispensables aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Les clôtures.

## **ARTICLE 2AUa 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AUa 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AUa 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AUa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions autorisées peuvent s'implanter soit à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, soit en recul.

## **ARTICLE 2AUa 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Les constructions autorisées peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait.

## **ARTICLE 2AUa 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AUa 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2AUa 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2AUa 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2AUa 12 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2AUa 13 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2AUa 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Il n'est pas fixé de règle.